|  |  |
| --- | --- |
| Logo Collectivité | **Délibération portant création d’un Comité Social Territorial (collectivités d’au moins 200 agents)***A prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 8 juin 2022 (voire 1er juin si vote électronique sur 8 jours)* |

N° 01-E-MOD7 – mai 2022

Le ............……... *(date)*, à ...........………............. *(heure)*, en ..............................................*(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil (municipal, communautaire) sous la présidence de .............................., convoqués le ………………………….……,

Etaient présents :

Etaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

L’assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu’un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l’effectif constaté au 1er janvier 2022 est au moins égal à 200 agents,

**DECIDE :**

Article 1 : La création d’un Comité Social Territorial local avec l’institution en son sein d’une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à ….

(entre 4 et 6).

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à …….

(entre 4 et 6, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel).

Article 4 : D’autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

*OU* De ne pas autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 5 : Une formation spécialisée est instituée au sein du Comité Social Territorial.

Article 6 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : ...................... (entre 4 et 6) (identique à celui fixé pour le même collège au CST).

Article 7 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : ................ (entre 4 et 6) (ne peut excéder celui des représentants du personnel).

Article 8 : D’autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité.

*OU* De ne pas autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité

**ADOPTE :**

*à l’unanimité des membres présents,*

*ou*

*à (nombre de voix) pour,*

*à (nombre de voix) contre,*

*à (nombre) abstention(s).*

Fait à …… le …….,

Le Maire (Président )

Signature